



ALCOR Diagnostics immobiliers

19 rue Saint Alexandre – 71100 Chalon sur Saône
6 rue Robert Delaunay – 21000 Dijon

Tél. 03 85 480 217 - 03 80 410 410 / Fax 03 85 480 274

contact@alcor-contrôles.fr / www.alcor-contrôles.fr



DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER

Date du dossier : 03/04/15

Date de révision : Dossier initial

Nombre de pages : 20

Propriétaire : Mme THIERRY Marie, 178 Rue D'Auxonne - 21000 Dijon

Description du bien : Appartement type 3 RDC surélevé, cave

Année de construction : 1955

Diagnostics réalisés dans le cadre d'une vente.

Localisation du bien : 178 Rue D'Auxonne - 21000 Dijon



Liste des locaux :

1ENTREE / 2 WC / 3 SDB / 4 CUISINE / 5 CHAMBRE / 6 SEJOUR / 7 CHAMBRE

Liste des locaux non visités et motifs : Néant



Diagnostic **Electricité** :

Conclusion générale : **non effectué**



Diagnostic **Gaz** :

Conclusion générale : **non effectué**



Diagnostic **Performance Energétique (DPE)** :

Consommations énergétiques : **classement F** Emissions de gaz à effet de serre : **classement F**

Frais annuels d'énergie : **1239 €**



Mesurage selon Loi **Carrez** :

Surface habitable ou utile : **non effectué**



Risque Naturel et Technologique (PPRNT) :

Conclusion générale : **non inondable**



Constat des Risque d'Exposition au Plomb (CREP) :

Conclusion générale : **non effectué**



Repérage Amiante vente dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Conclusion générale : **Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Croquis de repérage en Annexe 1, dernière(s) page(s)

Nous certifions sur l'honneur être certifié et assuré pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Certifications : I.CERT Certification n° CPDI 1828 / DEKRA Certification n° 1431-221010-71-001

Technicien : Dominique LEDUC

Assurance : MMA contrat n° 111 594 295

ALCOR / Siret : 435 099 189 00027



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14/09/2006 - Arrêtés du 15/09/2006
 Relevé des paramètres de calcul visuel, et/ou sous indications du propriétaire
 Vous pouvez vous rendre sur notre page web :

<http://www.alcor-controles.fr/actualites/2-news/752-diagnostic-performance-energetique-dpe-mode-demploi.html>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

N° :	Date : 03/04/2015
Valable jusqu'au : 02/04/2025	Diagnostiqueur : M LEDUC Dominique
Type de bâtiment : Appartement	19 rue Saint Alexandre
Année de construction : 1956	71100 Chalon sur Saône
Surface habitable : 53.50 m ²	
Adresse : 178 Rue D'Auxonne 21000 Dijon	
Propriétaire :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom : Mme THIERRY Marie	Nom :
Adresse : 178 Rue D'Auxonne 21000 Dijon	Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL, version 1.3, estimées au logement, prix moyens des énergies indexés au 15/08/11

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWhEF	détail par usage en kWhEP	
Chauffage	Gaz naturel : 15905 kWhEF	15905 kWhEP	925 € TTC
Eau chaude sanitaire	Gaz naturel : 2186 kWhEF	2186 kWhEP	127 € TTC
Refroidissement	0 kWhEF	0 kWhEP	0 € TTC
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Gaz naturel : 18091 kWhEF	18091 kWhEP	1239 € TTC

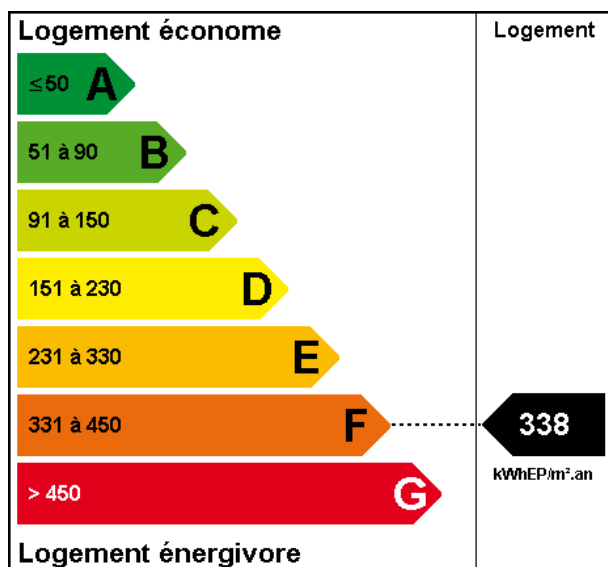
Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 338.2 kWhEP/m².an

sur la base d'estimations au logement

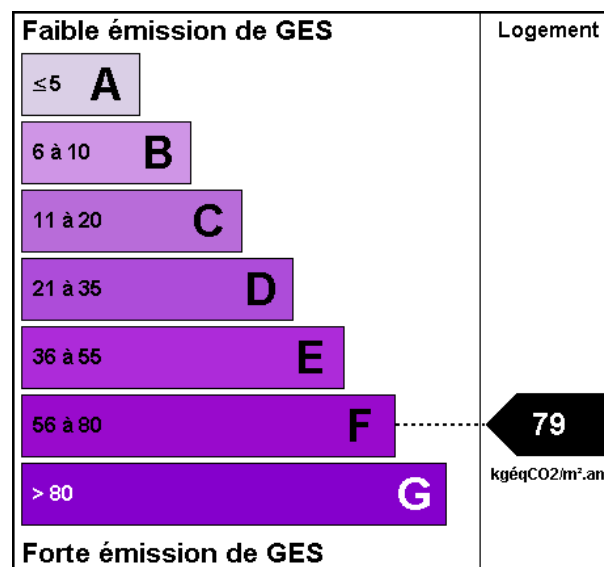


Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions :

79.1 kgéqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Murs Nord : 2.000W/m ² K / 12.46m ² - Murs Est : 2.000W/m ² K / 15.97m ² - Murs Ouest : 2.000W/m ² K / 16.15m ²	Système de chauffage : - Chaudière : Gaz nat	Système de production d'ECS : - Chaudière mixte : Gaz nat
Toiture : Absent	Émetteurs : - Totalité : Radiateur	Système de ventilation : - Naturel : Ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre PVC DV 15 : 2.600W/m ² K / 1.80m ² - Fenêtre PVC DV 15 : 2.600W/m ² K / 2.25m ² - Fenêtre PVC DV 15 : 2.600W/m ² K / 1.80m ² - Fenêtre PVC DV 15 : 2.600W/m ² K / 2.07m ² - Porte bois simple : 3.500W/m ² K / 2.10m ² - Fenêtre PVC DV 15 : 2.600W/m ² K / 0.50m ²	Système de refroidissement : Absent	
Plancher bas : - Plancher : 0.800W/m ² K / 53.50m ²	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0.0 kWhEP/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
Absent

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.
Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « hors-gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Crédit d'impôt
Isolation intérieure d'un mur sur local non chauffé	311.6 kWhEP/m ² .an	15.0 %
Isolation intérieure, 10 cm isolant Lambda 0,032	288.2 kWhEP/m ² .an	15.0 %
Isolation intérieure, 10 cm isolant Lambda 0,032	287.5 kWhEP/m ² .an	15.0 %
Isol. int. plancher sur LNC; 10 cm Lambda=0,040	305.1 kWhEP/m ² .an	15.0 %
Porte isolée	334.3 kWhEP/m ² .an	0.0 %
Mise en place de robinets thermostatiques	312.9 kWhEP/m ² .an	15.0 %
Chaudière individuelle gaz ou fioul à condensation	284.2 kWhEP/m ² .an	10.0 %

Commentaires :

Absence d'étiquette sur la chaudière

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Caractéristiques des composants de la construction, systèmes chauffage / ECS, vitrages, isolations etc... non délivrés.

Factures / consommations chauffage non délivrés.

Nous certifions sur l'honneur être certifié et assuré pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

DEKRA Certification n° 1431-221010-71-001

Technicien : Dominique LEDUC / Assurance : MMA contrat n° 111 594 295 / ALCOR - Siret : 435 099 189 00027



Diagnostic de performance énergétique

THIERRY Marie - Appartement - Fiche technique

Appartement

N°	Caractéristique	Valeur
1	Appellation	Appartement
4	Surface habitable	53.50 m ²
5	Nombre logements immeuble	8
6	Nombre niveaux	Un niveau
7	Position	Plancher haut non déperditif
33	Commentaires	

Système de chauffage : Chauffage principal

N°	Caractéristique	Valeur
1	Appellation	Chauffage principal
2	Part du système de chauffage	100.0 %
3	Principe du chauffage	Chauffage individuel
8	Régulation locaux	Pas de régulation par pièce
10	Intermittence chauffage individuel	Central avec minimum de température
11	Distribution	Distribution par eau
13	Réseau individuel	Réseau isolé
16	Émission	Émetteur unique
18	Type émetteur	Radiateur
19	Période installation émetteurs	1980 ou avant
20	Système génération eau	Chaudière à combustion
22	Combustible chaudière	Gaz naturel
23	Emplacement générateur	En volume habitable
30	Appoint bois	Pas d'appoint bois
45	Puissance chaudière gaz ou fioul	24.0 kW
48	Type de chaudière	Chaudière standard
50	Date installation chaudière	De 1991 à 2000
53	Présence veilleuse	Générateur sans veilleuse
55	Gestion chaudière	Chaudière avec régulation

Système d'ECS : Eau Chaude

N°	Caractéristique	Valeur
1	Appellation	Eau Chaude
2	Principe de l'ECS	ECS individuelle
4	Part du système d'ECS	100.0 %
6	Positionnement production	En volume habitable
8	Positionnement pièces	Pièces contiguës
9	Installation ECS	Chaudière
14	Fonctions chaudière	Chaudière de Chauffage principal
15	Production solaire	Sans production solaire
17	Combustible	Gaz naturel
24	Ballon associé	Pas de ballon de stockage
29	Puissance chaudière	24.0 kW
31	Type de chaudière	Chaudière standard
33	Date installation chaudière	De 1991 à 2000
41	Présence veilleuse	Générateur sans veilleuse

Espace tampon: Parties communes

N°	Caractéristique	Valeur
1	Appellation	Parties communes
3	Nature de l'espace tampon	Circulation commune
5	Nature circulation	Avec ouverture directe sur l'extérieur
6	Isolation parois donnant sur l'extérieur	Paroi non isolée
7	Surface parois donnant sur l'extérieur	48.0 m ²
8	Isolation parois donnant sur l'intérieur	Paroi non isolée
9	Surface parois donnant sur l'intérieur	14.0 m ²

Espace tampon: Sous-sol

N°	Caractéristique	Valeur
1	Appellation	Sous-sol
3	Nature de l'espace tampon	Autre dépendance
6	Isolation parois donnant sur l'extérieur	Paroi non isolée
7	Surface parois donnant sur l'extérieur	125.0 m ²
8	Isolation parois donnant sur l'intérieur	Paroi non isolée
9	Surface parois donnant sur l'intérieur	54.0 m ²

Paroi: Murs Nord

N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la paroi	Murs Nord
2	Appellation	Murs Nord
4	Structure du mur	Mur lourd
5	Espace adjacent	Local non chauffé
6	Espace tampon	Parties communes
15	Type de saisie	Saisie de la longueur et de la hauteur
16	Longueur thermique de la paroi	5.60 m
17	Hauteur thermique de la paroi	2.60 m
19	Linéique plancher bas/mur	5.60 m
20	Saisie du linéique plancher bas/mur	Pont thermique forfaitaire
22	Plancher bas en contact	Plancher
23	Isolation plancher bas	Isolation par l'intérieur
24	Linéique plancher inter/mur	2.80 m
25	Saisie du linéique plancher inter/mur	Pont thermique forfaitaire
27	Linéique plancher haut lourd/mur	Pas de linéique plancher haut/mur
32	Linéique refend/mur	Pas de linéique refend/mur
35	Possibilité amélioration	Paroi pouvant être améliorée

Menuiserie: Porte bois simple-Dim fenêtre N° 1 (1.00x2.10)

N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la menuiserie	Porte bois simple-Dim fenêtre N° 1 (1.00x2.10)
5	Nombre de menuiseries	1
6	Longueur linéique menuiserie	5.20 m
7	Saisie du linéique menuiserie/mur	Pont thermique forfaitaire
9	Lp largeur dormant	Valeur approximative 5 cm
10	Positionnement menuiserie	Nu intérieur
11	Traitement isolation	Pas de retour d'isolant
12	Masque proche	Pas de masque
16	Amélioration menuiserie	Menuiserie pouvant être améliorée

Paroi: Murs Est

N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la paroi	Murs Est
2	Appellation	Murs Est
4	Structure du mur	Mur lourd
5	Espace adjacent	Extérieur
7	Orientation de la paroi	Est

8	Masque lointain	Pas de masque
15	Type de saisie	Saisie de la longueur et de la hauteur
16	Longueur thermique de la paroi	7.70 m
17	Hauteur thermique de la paroi	2.60 m
19	Linéique plancher bas/mur	7.70 m
20	Saisie du linéique plancher bas/mur	Pont thermique forfaitaire
22	Plancher bas en contact	Plancher
23	Isolation plancher bas	Isolation par l'intérieur
24	Linéique plancher inter/mur	3.85 m
25	Saisie du linéique plancher inter/mur	Pont thermique forfaitaire
27	Linéique plancher haut lourd/mur	Pas de linéique plancher haut/mur
32	Linéique refend/mur	Pas de linéique refend/mur
35	Possibilité amélioration	Paroi pouvant être améliorée

Menuiserie: Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (1.20x1.50)

N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la menuiserie	Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (1.20x1.50)
5	Nombre de menuiseries	1
6	Longueur linéique menuiserie	5.40 m
7	Saisie du linéique menuiserie/mur	Pont thermique forfaitaire
9	Lp largeur dormant	Valeur approximative 5 cm
10	Positionnement menuiserie	Nu intérieur
11	Traitement isolation	Pas de retour d'isolant
12	Masque proche	Pas de masque
16	Amélioration menuiserie	Menuiserie devant rester inchangée

Menuiserie: Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (1.50x1.50)

N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la menuiserie	Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (1.50x1.50)
5	Nombre de menuiseries	1
6	Longueur linéique menuiserie	6.00 m
7	Saisie du linéique menuiserie/mur	Pont thermique forfaitaire
9	Lp largeur dormant	Valeur approximative 5 cm
10	Positionnement menuiserie	Nu intérieur
11	Traitement isolation	Pas de retour d'isolant
12	Masque proche	Pas de masque
16	Amélioration menuiserie	Menuiserie devant rester inchangée

Paroi: Murs Ouest

N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la paroi	Murs Ouest
2	Appellation	Murs Ouest
4	Structure du mur	Mur lourd
5	Espace adjacent	Extérieur
7	Orientation de la paroi	Ouest
8	Masque lointain	Pas de masque
15	Type de saisie	Saisie de la longueur et de la hauteur
16	Longueur thermique de la paroi	7.70 m
17	Hauteur thermique de la paroi	2.60 m
19	Linéique plancher bas/mur	7.70 m
20	Saisie du linéique plancher bas/mur	Pont thermique forfaitaire
22	Plancher bas en contact	Plancher
23	Isolation plancher bas	Isolation par l'intérieur
24	Linéique plancher inter/mur	3.85 m
25	Saisie du linéique plancher inter/mur	Pont thermique forfaitaire
27	Linéique plancher haut lourd/mur	Pas de linéique plancher haut/mur

32	Linéique refend/mur	Pas de linéique refend/mur
35	Possibilité amélioration	Paroi pouvant être améliorée
Menuiserie: Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (1.20x1.50)		
N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la menuiserie	Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (1.20x1.50)
5	Nombre de menuiseries	1
6	Longueur linéique menuiserie	5.40 m
7	Saisie du linéique menuiserie/mur	Pont thermique forfaitaire
9	Lp largeur dormant	Valeur approximative 5 cm
10	Positionnement menuiserie	Nu intérieur
11	Traitement isolation	Pas de retour d'isolant
12	Masque proche	Pas de masque
16	Amélioration menuiserie	Menuiserie devant rester inchangée
Menuiserie: Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (0.90x2.30)		
N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la menuiserie	Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (0.90x2.30)
5	Nombre de menuiseries	1
6	Longueur linéique menuiserie	6.40 m
7	Saisie du linéique menuiserie/mur	Pont thermique forfaitaire
9	Lp largeur dormant	Valeur approximative 5 cm
10	Positionnement menuiserie	Nu intérieur
11	Traitement isolation	Pas de retour d'isolant
12	Masque proche	Baie dans loggia
13	Avancée masque	Inférieure à 1m
16	Amélioration menuiserie	Menuiserie devant rester inchangée
Menuiserie: Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (0.50x1.00)		
N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la menuiserie	Fenêtre PVC DV 15-Dim fenêtre N° 2 (0.50x1.00)
5	Nombre de menuiseries	1
6	Longueur linéique menuiserie	3.00 m
7	Saisie du linéique menuiserie/mur	Pont thermique forfaitaire
9	Lp largeur dormant	Valeur approximative 5 cm
10	Positionnement menuiserie	Nu intérieur
11	Traitement isolation	Pas de retour d'isolant
12	Masque proche	Pas de masque
16	Amélioration menuiserie	Menuiserie pouvant être améliorée
Paroi: Plancher		
N°	Caractéristique	Valeur
1	Désignation de la paroi	Plancher
2	Appellation	Plancher
5	Espace adjacent	Local non chauffé
6	Espace tampon	Sous-sol
14	Technologie d'isolation	Isolation par l'intérieur
18	Surface de la paroi	53.50 m²
35	Possibilité amélioration	Paroi pouvant être améliorée

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011 - 01468

du 13 avril 2011

mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune

178 Rue D'Auxonne

code postal
ou code Insee 21000

DIJON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- ≥ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation crue torrentielle mouvements de terrain Avalanches
- sécheresse cyclone remontée de nappe Feux de forêt
- séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=21231

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
- 2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- ≥ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non

- mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=21231

- ≥ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non
- 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

- ≥ L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique effet thermique effet de surpression

- ≥ L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=21231

- ≥ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
- 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

- ≥ L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

THIERRY

Nom

Marie

Prénom

9. Acquéreur – Locataire

Nom

rayez la mention inutile

10. Lieu/Date à

Dijon

03/04/2015

Etat des Risques Naturels et technologiques (suite)

En application des articles L125-5 et L125-6 du code de l'environnement

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations et coulées de boue	14/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	10/06/2008	10/06/2008	09/02/2009	13/02/2009
Inondations et coulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	18/05/2009	21/05/2009
Inondations et coulées de boue	03/05/2013	05/05/2013	20/06/2013	27/06/2013

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires.

Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Page rapport ERNT 2/3

Etat des Risques Naturels et technologiques (suite et fin)

En application des articles L125-5 et L125-6 du code de l'environnement

Déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle (A compléter, et à certifier sur l'honneur par le propriétaire vendeur, ou bailleur)

L'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire, ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Sinistres sur le bien ayant donné lieu à une indemnisation		oui	non
Si oui, liste des déclarations de sinistres par le propriétaire			
Antécédents de l'ancien propriétaire (si il en a connaissance)			
Si oui, indemnisation de l'assurance		oui	non
Nom, prénom, et signature sur l'honneur de l'exactitude de la déclaration	* Je certifie sur l'honneur l'exactitude du document		

- Le vendeur, ou bailleur, doit compléter la déclaration de sinistres ci-dessus

- Cet état ne peut être utilisé et notre responsabilité engagée, que pour la seule transaction ou bail locatif concernant les parties mentionnées en première page de ce dossier

Mise à jour du présent risque Naturels et technologique :

Indice mise à jour	Date	Objet de la mise à jour

Page rapport ERNT 3/3



Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

Selon article R1334-24 du code de la Santé Publique, arrêté du 22 août 2002, d'après la norme NF X-46 020, répondant à l'article L1334-13 du code de la Santé Publique (annexe 13-9) et décret 2011-629 du 3 juin 2011. La présente fiche récapitulative du "dossier technique amiante" est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. Croquis de repérage en dernière(s) page(s) / Vous pouvez vous rendre sur notre page web : <http://www.alcor-contrôles.fr/actualites/2-news/30-diagnostic-amiante-mode-demploi.html>

A - Informations générales : Date du repérage : 03/04/2015

A1 - Désignation du bâtiment : Appartement type 3 RDC surélevé, cave

Localisation du bâtiment si différente : 178 Rue D'Auxonne - 21000 Dijon

A2 - Donneur d'ordre, propriétaire : Mme THIERRY Marie, 178 Rue D'Auxonne - 21000 Dijon

A3 - Exécution de la mission :

Nom et adresse de l'organisme dont dépend le technicien : ALCOR, 19 Rue St Alexandre - 71100 Chalon s/ Saône
Certification de compétence délivrée à M Leduc Dominique : Certification de compétence délivrée par : Dekra Certification, 5 avenue Garlande - 92220 BAGNEUX, le 10/11/2010, n° 1431-221010- 71-001

Laboratoire qui effectue les analyses : Laboratoire ITGA, 15 route des Gardes - 92190 Meudon

Assurance obligatoire : Mutuelle du Mans Assurance, 123 av. du Prado - 13008 Marseille, contrat 111 594 295.

A4 - Sommaire : page 1 fiche récapitulative : A - Informations générales, B - Conclusions, C - Descriptif de la mission, D - Conditions de réalisation du repérage, F - Cachet du diagnostiqueur / page 2 : assurance / page 3 : consignes générales de sécurité / pages 4 et 5 : annexe 13-9, programmes de repérage et obligations / page 6 : E - Résultat détaillé du repérage / Annexe 1 croquis

B - Conclusion : Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste des locaux non visités et motifs (voir étendu de la mission, paragraphe nota 1) :
Néant

Liste des locaux : 1 ENTREE / 2 WC / 3 SDB / 4 CUISINE / 5 CHAMBRE / 6 SEJOUR / 7 CHAMBRE

Liste des locaux dans lesquels des produits et matériaux contenant de l'amiante ont été repérés :
(voir croquis Annexe 1 pour les localisations, et tableau récapitulatif Annexe 2 pour types de matériaux et produits)
2 WC : M2-1 Conduits (Conduit contre mur évacuation) : EP, à vérifier tous les 3 ans

C - Description de la mission :

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance. L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste ci après et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Programme de repérage :

C1. Parois verticales intérieures et enduits :
Murs : Flocages. Projections et enduits. Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment).
Poteaux : Flocages. Enduits projetés. Entourages de poteaux (cartons, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre). / Cloisons : Flocage. Projections et enduits, panneaux de cloison. / Gaines et coffres verticaux : Flocages. Enduits projetés. Panneaux de cloison.

C2. Planchers, plafonds et faux plafonds :
Plafonds : Flocage. Enduits projetés. Panneaux collés ou vissés. / Poutres et charpentes : Projections et enduits. / Gaines et coffres verticaux : Flocages. Enduits projetés. Panneaux. / Faux plafonds : Panneaux. Planchers : Dalles de sol.

C3. Conduits, canalisations et équipements :
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) : Conduit, calorifuge. Enveloppe de calorifuges. / Clapets/volets coupe-feu : Clapet, volet, rebouchage. / Portes coupe feu : Joints (tresses, bandes). / Vide-ordures : Conduit.

C4. Ascenseur, monte-charge : Trémie : Flocage.

C5. Autres matériaux : d'après la connaissance de l'opérateur de repérage.

D - Conditions de réalisation du repérage :

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance. Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020. En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

F - Cachet du diagnostiqueur :

Technicien : Dominique LEDUC, 03/04/2015

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT REALISANT DES
EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que : la **SARL ALCOR – 19 Rue St Alexandre – 71100 CHALON SUR SAONE** est titulaire d'un contrat n° 111 594 295 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées dans le tableau ci dessous :

La garantie du contrat porte exclusivement :

- sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés dans le tableau ci-dessous;
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

NATURE DES DIAGNOSTICS ET EXPERTISES ASSUREES PAR LE CONTRAT
Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
Etat de l'installation intérieure de gaz naturel
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure d'électricité
Etat des risques naturels et technologiques
Conformité des réseaux d'eau usée (assainissement non collectif)
Mesurage "loi Carrez"
Diagnostic Technique Immobilier loi SRU
Certificat logement décent
Etat des lieux relatif à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité (prêt à taux 0%)
Etat relatif à la présence d'insectes xylophages et parasites du bois dans le bâtiment (autres que termites)
Sécurité des piscines privées
Etat des lieux (loi 89-462) hors réglementation « logement décent »
Valeur Vénale
Audit pollution des sols
Expertise et sécurité incendie d'un bâtiment d'habitation
"Accès des locaux aux handicapés" dans le respect de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30.11.2007
Infiltrométrie, perméabilité à l'air des bâtiments sous réserve de l'emploi d'un matériel de codification française I4
Gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 305 000 € par sinistre et à 500 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2015 ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 03/07/2014.

P/ L'assureur,

MMA
92 à 94 Avenue Félix Faure
69504 LYON CEDEX 3

ANSSI 1 (03/2013) - IMP/MMA LE MAINE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 852 136
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 429 810 720 euros
RCS Le Mans 440 046 892

MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 852 118

MMA VE
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 134

Repérage Constat Amiante (suite)

Les consignes générales de sécurité (Arr. du 22 Août 2002)

Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante :

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. INFORMATIONS GENERALES : Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. INFORMATION DES PROFESSIONNELS : Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE :

A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussière doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;

- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;

- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé. Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante : Stockage des déchets sur le site. Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération des fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

ELIMINATION DES DECHETS : Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharges pour les déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour les déchets dangereux ou être vitrifiées. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteurs, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

ELIMINATION DES DECHETS CONNEXES :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante

Rapports d'essais du laboratoire (néant, aucun prélèvement effectué)

Repérage Constat Amiante (suite)

ANNEXE 13-9 PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20 et R. 1334-21

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 :

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 :

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibrociment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibrociment). Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Décret 2011-629 du 3 juin 2011 / Obligations issues des résultats des repérages :

« Art. R. 1334-26.-Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.

« Art. R. 1334-27.-Le propriétaire met en oeuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

« 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

« 2° La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception ;

« 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en oeuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

« Art. R. 1334-28.-Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

« Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

« Art. R. 1334-29.-Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

« Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

« Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en oeuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

« Art. R. 1334-29-1.-Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrisme et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrisme à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

« Art. R. 1334-29-2.-I. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.

« II. La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrisme ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.

Repérage Constat Amiante (suite)

Décret 2011-629 du 3 juin 2011 / Obligations issues des résultats des repérages (suite) :

« III. La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en oeuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.

« IV. La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.

« Art. R. 1334-29-3.-I. A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

« II. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

« III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

« Sous-section 5

« Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante

« Art. R. 1334-29-4.-I. Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé " dossier amiante parties privatives " comprenant les informations et documents suivants :

« 1° Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;

« 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en oeuvre.

« II. Le " dossier amiante parties privatives " mentionné au I ci-dessus est :

« 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier ;

« 2° Communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires ;

« 3° Communiqué par le propriétaire aux personnes suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

« a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

« b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;

« c) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ;

« d) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Art. R. 1334-29-5.-I. Les propriétaires mentionnés aux articles R. 1334-17 et R.

1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé " dossier technique amiante " comprenant les informations et documents suivants :

« 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;

« 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;

« 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

« 4° Une fiche récapitulative.

« Le " dossier technique amiante " est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnées aux 3° et 4° du présent I.

« II. Le " dossier technique amiante " mentionné au I est :

« 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

« 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

« a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

« b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;

« c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

« d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

« e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

« g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

« h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

« i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

« Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

« III. La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

« Art. R. 1334-29-6.-Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante prévu à l'article R. 1334-22 est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble.

« Art. R. 1334-29-7.-L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 est constitué :

« 1° Dans le cas de vente d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement : du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;

« 2° Dans le cas de vente de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation :

« a) Des rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante relatifs aux parties privatives, objet de la vente ;

« b) De la fiche récapitulative relative aux parties communes du " dossier technique amiante " mentionné à l'article R. 1334-29-5 ;

« 3° Dans le cas de vente d'autres immeubles : de la fiche récapitulative du " dossier technique amiante " mentionné à l'article R. 1334-29-5.

Repérage Constat Amiante (suite)

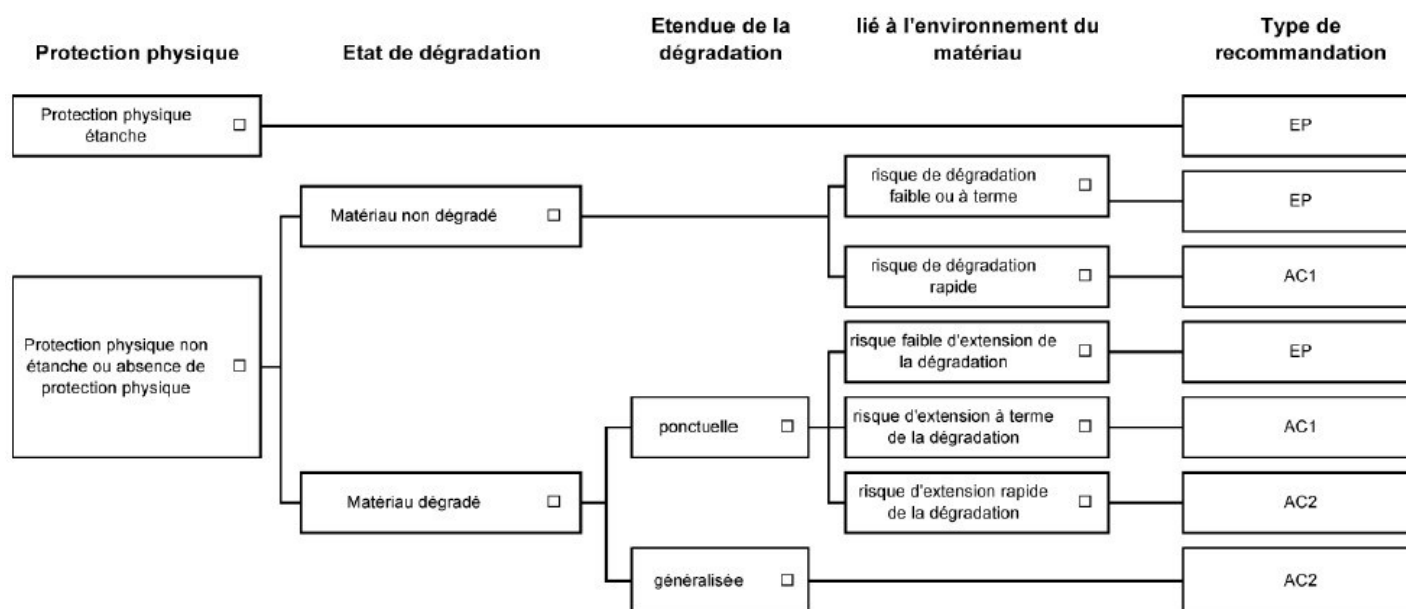
Conclusions mentionnées en fonction du résultat de la grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A :

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des flocages	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages

Extrait de l'Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage :

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produit contenant de l'amiante et risque liés à leur environnement
 Vous pouvez aussi consulter le tableau dans le JO n° 302 du 28/12/2012 texte numéro 23 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20121228&numTexte23&pageDebut=20611&pageFin=20614



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;

AC2 = action corrective de second niveau.

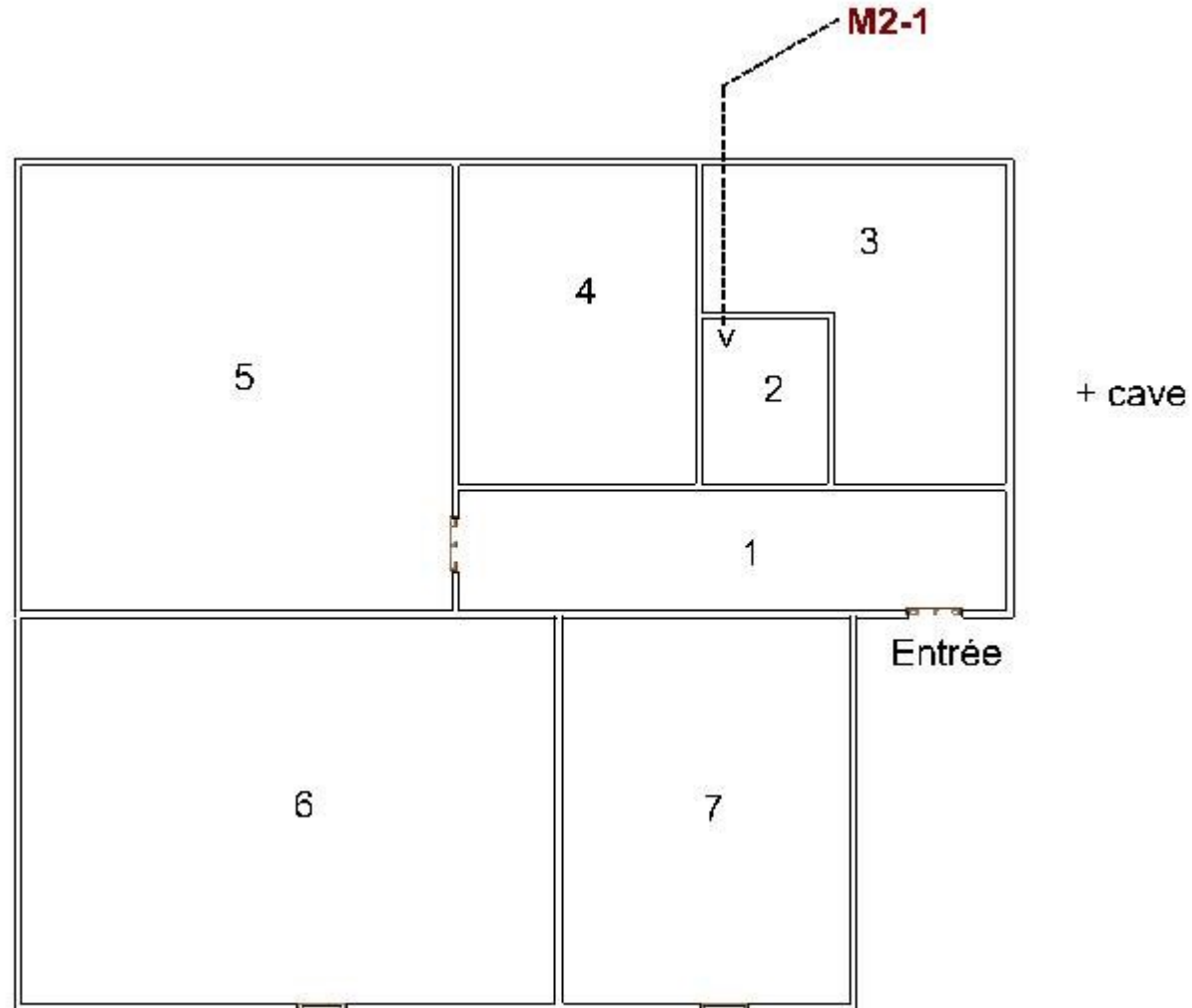
L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;
- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.

Annexe 1 : Croquis de repérage

(si CREP effectué, les lettres A, B, C, D.. correspondent uniquement aux repérages des mesures plomb pour chaque local mesuré)



Liste des locaux :

1 ENTREE / 2 WC / 3 SDB / 4 CUISINE / 5 CHAMBRE / 6 SEJOUR / 7 CHAMBRE /